

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des affaires sociales

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 43 – Loi sur le
recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-
intérêts liés au tabac
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 15 juin 2009

Dépôt à l'Assemblée nationale :
N° 490-20090616

QUÉBEC

Séance du lundi 15 juin 2009

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 43 – Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac (Ordre de l'Assemblée le 11 juin 2009)

Membres présents :

M. Kelley (Jacques-Cartier), président

M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux

M. Caire (La Peltre), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

M. Lehouillier (Lévis)

M^{me} Maltais (Taschereau) en remplacement de M^{me} Lapointe (Crémazie)

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)

M. Pigeon (Charlesbourg) en remplacement de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance – Viger)

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)

M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

Autre député présent :

M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière)

Autre participant :

M^e Pierre Charbonneau, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 03, M. Kelley (Jacques-Cartier) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bolduc (Jean-Talon), M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve), M^{me} Maltais (Taschereau) et M. Caire (La Peltre) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Charbonneau de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 h 30.

À 20 h 33, la Commission reprend ses travaux.

Article 9 (suite) : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Un débat s'engage.

À 23 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 29.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve) et M. Bolduc (Jean-Talon) font des remarques finales.

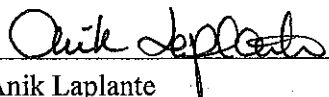
M. le président propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 23 h 40, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Geoffrey Kelley

AL/cv

Québec, le 15 juin 2009

ANNEXE I

Amendements adoptés

ARTICLE 2

(Textes anglais et français)

AMENDEMENT

À l'article 2 du projet de loi :

1° remplacer, dans la première ligne du premier alinéa du texte anglais, les mots « manufacturer of tobacco products » par les mots « tobacco product manufacturer »;

2° ajouter, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa du texte français, ce qui suit « , par lui-même ou par un autre groupement »;

3° remplacer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa du texte français, le mot « association » par les mots « association commerciale ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

2. For the purposes of this Act, " ~~tobacco product manufacturer~~ " means any group of persons or assets, whatever its legal form, that manufactures or manufactured, or causes or caused another group to manufacture, tobacco, a tobacco derivative or a product containing tobacco.

The following groups of persons or assets are considered tobacco product manufacturers:

(1) a group that, during the course of a fiscal year, derives or derived 10% or more of its revenues, calculated on a consolidated basis in accordance with accounting principles generally accepted in Canada, from research on, or the manufacture, marketing or promotion of, tobacco products;

(2) a group that engages or engaged, or causes or caused another group to engage, in research on or the marketing or promotion of tobacco products; and

(3) a group that is or was an association whose principal activity consists or consisted in promoting the interests of tobacco product manufacturers, or engaging, or causing another group to engage, in research on or the marketing or promotion of tobacco products.

The manufacture of a tobacco product includes the production, assembly and packaging of the product.

Adopté
ae

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE FRANÇAIS)

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par un fabricant de produits du tabac tout groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui fabrique ou a fabriqué du tabac, un produit dérivé du tabac ou un produit renfermant du tabac, ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique.

Est assimilé à un fabricant de produits du tabac un groupement de personnes ou un groupement de biens qui :

1° tire ou a tiré au cours d'un exercice financier 10 % ou plus de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication de produits du tabac, de la recherche sur ces produits, de leur mise en marché ou de leur promotion par lui-même ou par un autre groupement ;

2° se livre ou s'est livré à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion, ou fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement s'y livre ;

3° est ou a été une association commerciale dont l'activité principale consiste ou a consisté soit à promouvoir les intérêts des fabricants de produits du tabac, soit à se livrer à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou à faire en sorte qu'un autre groupement s'y livre.

La fabrication d'un produit du tabac comprend la production, l'assemblage ou l'emballage de ce produit.

ARTICLE 4

(Textes anglais et français)

AMENDEMENT

À l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, les mots « the manufacture of or the marketing or promotion of » par ce qui suit : « or the manufacture, marketing or promotion of, »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa du texte français, le mot « association » par les mots « association commerciale ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

4. Despite section 2, a group whose tobacco-related activity is limited to acting or having acted as a wholesaler or retailer of tobacco products is considered a tobacco product manufacturer only if it is or was related to a group that manufactures or manufactured, or causes or caused another group to manufacture, tobacco products.

Similarly, a group whose tobacco-related activity is limited to deriving or having derived revenues from research on, ~~the manufacture, marketing or promotion of~~ tobacco products, or to engaging or having engaged, or causing or having caused another group to engage, in research on or the marketing or promotion of tobacco products is considered a tobacco product manufacturer only if

(1) it is or was related to a group that manufactures or manufactured, or causes or caused another group to manufacture, tobacco products; or

(2) it is or was related to a group that is or was an association whose principal activity consists or consisted in promoting the interests of tobacco product manufacturers, or in engaging, or causing another group to engage, in research on or the marketing or promotion of tobacco products.

Adopté
ae

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE FRANÇAIS)

4. Nonobstant l'article 2, un groupement dont l'activité liée au tabac tient au seul fait d'agir ou d'avoir agi en tant que grossiste ou détaillant de produits du tabac n'est considéré comme un fabricant de tels produits que s'il est ou a été lié à un groupement qui fabrique ou a fabriqué des produits du tabac ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique.

De même, un groupement dont l'activité liée au tabac tient au seul fait de tirer ou d'avoir tiré des revenus de la fabrication de produits du tabac, de la recherche sur ces produits, de leur mise en marché ou de leur promotion, ou au seul fait de se livrer ou de s'être livré à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou de faire ou d'avoir fait en sorte qu'un autre groupement s'y livre, n'est considéré comme un fabricant de produits du tabac que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1° il est ou a été lié à un groupement qui fabrique ou a fabriqué de tels produits ou qui fait ou a fait en sorte qu'un autre groupement en fabrique ;

2° il est ou a été lié à un groupement qui est ou a été une **association commerciale** dont l'activité principale consiste ou a consisté soit à promouvoir les intérêts des fabricants de produits du tabac, soit à se livrer à des recherches sur des produits du tabac, à la mise en marché de ces produits ou à leur promotion ou à faire en sorte qu'un autre groupement s'y livre.

ARTICLE 8

AMENDEMENT

À l'article 8 du projet de loi, remplacer les mots « résulte de l'exposition » par les mots « est causé ou occasionné par l'exposition ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

8. Des soins de santé sont liés au tabac lorsque la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé justifiant ces soins, ou le risque d'une telle maladie ou détérioration, ~~est causé ou occasionné par l'exposition~~ du bénéficiaire des soins à un produit du tabac par contact, ingestion, inhalation ou assimilation, y compris l'exposition à la fumée ou à toute autre substance provenant de l'utilisation, de la consommation ou de la combustion du produit.

Adopté
ae

ARTICLE 15

AMENDEMENT

À l'article 15 du projet de loi, remplacer, au premier alinéa, les mots « manquement reproché à un défendeur » par les mots « manquement d'un défendeur ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

15. Dans une action prise sur une base collective, la preuve du lien de causalité existant entre des faits qui y sont allégués, notamment entre la ~~faute ou le manquement d'un défendeur~~ et le coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé, ou entre l'exposition à un produit du tabac et la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé des bénéficiaires de ces soins, peut être établie sur le seul fondement de renseignements statistiques ou tirés d'études épidémiologiques, d'études sociologiques ou de toutes autres études pertinentes, y compris les renseignements obtenus par un échantillonnage.

Il en est de même de la preuve du coût des soins de santé dont le recouvrement est demandé dans une telle action.

Adopté
ae

ARTICLE 17

AMENDEMENT

À l'article 17 du projet de loi, remplacer, à la fin du paragraphe 1°, les mots « le manquement qui lui est reproché » par les mots « son manquement ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

17. Si le gouvernement satisfait aux exigences de preuve prévues à l'article 16, le tribunal présume :

1° que les personnes qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur n'y auraient pas été exposées n'eût été son manquement;

2° que l'exposition à la catégorie de produits du tabac fabriqués par le défendeur a causé ou a contribué à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé, ou le risque d'une maladie ou d'une telle détérioration, pour une partie des personnes qui ont été exposées à cette catégorie de produits.

Adopté
ae

ARTICLE 18

AMENDEMENT

À l'article 18 du projet de loi :

1° remplacer, à la fin du premier alinéa, les mots « manquement reproché au défendeur » par les mots « manquement du défendeur »;

2° remplacer, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, les mots « du premier manquement qui lui est reproché » par les mots « de son premier manquement » et, dans le paragraphe 2° du même alinéa, les mots « premier manquement reproché au défendeur » par les mots « premier manquement du défendeur ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

18. Lorsque les présomptions visées à l'article 17 s'appliquent, le tribunal fixe le coût afférent à tous les soins de santé résultant de l'exposition à la catégorie de produits du tabac visée par l'action qui ont été prodigués postérieurement à la date du premier manquement du défendeur.

Chaque défendeur auquel s'applique ces présomptions est responsable de ce coût en proportion de sa part de marché de la catégorie de produits visée. Cette part, déterminée par le tribunal, est égale au rapport existant entre l'un et l'autre des éléments suivants :

1° la quantité de produits du tabac appartenant à la catégorie visée par l'action fabriqués par le défendeur qui ont été vendus au Québec entre la date de son premier manquement et la date de l'action ;

2° la quantité totale de produits du tabac appartenant à la catégorie visée par l'action fabriqués par l'ensemble des fabricants de ces produits qui ont été vendus au Québec entre la date du premier manquement du défendeur et la date de l'action.

Accepté
ae

ARTICLE 19

AMENDEMENT

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les mots « le manquement qui lui est reproché » par les mots « son manquement » et les mots « ce manquement » par les mots « son manquement ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

19. Le tribunal peut réduire le montant du coût des soins de santé auquel un défendeur est tenu ou rajuster entre les défendeurs leur part de responsabilité relativement au coût des soins de santé si l'un des défendeurs prouve soit que son manquement n'a ni causé ni contribué à causer l'exposition des personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits visée par l'action, soit son manquement n'a ni causé ni contribué à causer la maladie ou la détérioration générale de l'état de santé, ou le risque d'une maladie ou d'une telle détérioration, pour une partie de ces personnes.

Adopté
ae

ARTICLE 20

AMENDEMENT

À l'article 20 du projet de loi, remplacer, à la fin du membre de phrase introductif et à la fin du paragraphe 2°, les mots « dont le recouvrement est demandé » par les mots « fixé par le tribunal » :

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

20. Des défendeurs parties à une action prise sur une base collective sont solidairement responsables du coût des soins de santé ~~fixé par le tribunal~~ :

1° si le manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à ces défendeurs envers les personnes du Québec qui ont été exposées à la catégorie de produits du tabac visée par l'action ou pourraient y être exposées leur est commun ;

2° si, en raison de ce manquement commun, au moins un de ces défendeurs est responsable du coût des soins de santé ~~fixé par le tribunal~~ ;

Adopté
au

ARTICLE 21
(Texte anglais)**AMENDEMENT**

À l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans le membre de phrase introductif du texte anglais, les mots « two or more manufacturers » par les mots « two or more tobacco product manufacturers ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

21. Failure to abide by the rules of conduct to which they are bound in respect of the persons in Québec who have been or might become exposed to a type of tobacco product, is deemed to be a common failure committed by ~~two or more manufacturers~~, whether or not the manufacturers are defendants in the action, if

(1) at least one of those manufacturers is held to have failed in its duty to abide by the rules of conduct; and

(2) the manufacturers would be held under a law or a rule of law to have conspired, acted in concert or acted as each other's representatives with respect to the failure, or to be solidarily, even vicariously, liable for the injury caused or contributed to by the failure in a civil action that awarded damages for the injury.

Adopté
ae

ARTICLE 25
(Texte anglais)**AMENDEMENT**

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, à la fin du premier alinéa du texte anglais, les mots « manufacturers of tobacco products » par les mots « tobacco product manufacturers ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ (TEXTE ANGLAIS)

25. Despite any incompatible provision, the rules of Chapter II relating to actions brought on an individual basis apply, with the necessary modifications, to an action brought by a person or the person's heirs or other successors for recovery of damages for any tobacco-related injury, including any health care costs, caused or contributed to by a tobacco-related wrong committed in Québec by one or more ~~tobacco product manufacturers~~.

Those rules also apply to any class action based on the recovery of damages for the injury.

Adopté

ARTICLE 26

AMENDEMENT

À l'article 26 du projet de loi, remplacer dans le premier alinéa le mot « répéter » par le mot « exiger ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

26. A moins que sa responsabilité n'ait été établie en vertu de l'article 22, un défendeur tenu du coût des soins de santé ou de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice en vertu d'un jugement rendu dans une action visée par la présente loi peut [REDACTED] des autres défendeurs dont la responsabilité a été établie au terme de la même action leur part respective dans l'obligation de payer ce coût ou ces dommages-intérêts, qu'il ait exécuté ou non la totalité ou une partie seulement de sa part dans cette obligation.

Le tribunal procède, le cas échéant, au partage de responsabilité entre les défendeurs et fixe la part contributive de chacun en tenant compte, s'il le juge pertinent, des facteurs mentionnés à l'article 23.

Adopté
ce

ARTICLE 29.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, l'article suivant :

« 29.1. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées comme faisant obstacle à ce que des règles similaires à celles qui y sont prévues pour l'action prise sur une base collective par le gouvernement soient admises dans le cadre d'un recours collectif pris pour le recouvrement de dommages-intérêts en réparation de préjudices liés au tabac. ».

Adopté
ca